



Comment gérer ses effluents vinicoles

Se préoccuper des eaux usées est aujourd'hui une obligation pour les entreprises de la filière vinicole. En regard de ces obligations, des aides existent pour inciter à réduire les rejets polluants dans le milieu naturel. Le service technique du Comité Interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône et de la Vallée du Rhône renseigne et conseille les entreprises.

LE REJET des effluents vinicoles dans le milieu naturel est aujourd'hui strictement contrôlé par la législation. Cette réglementation, ajoutée à l'augmentation régulière des redevances pollution, incite fortement les caves coopératives, caves particulières et négociants à traiter leurs eaux usées. Rappelons qu'il faut en moyenne 50 litres d'eau [Chastan 1994, étude portant sur 100 caves des Côtes du Rhône] pour élaborer un hectolitre de vin et que les volumes rejetés se répartissent sur trois périodes : 1/3 durant les vendanges, 1/3 lors des soutirage set 1/3 le reste de l'année. Deux aspects indépendants sont à distinguer :

- D'une part la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [ICPE]. Depuis 1993, les caves dont la capacité de production est comprise entre 500 et 20 000 hl/an doivent être déclarées à la Préfecture. Celles dont la capacité de production dépasse 20 000 hl/an sont soumises à autorisation. Pour les négociants, c'est le volume de vin préparé ou conditionné chaque année qui est pris en compte [rubrique 2251 des Installations Classées].

- D'autre part les relations avec l'Agence de l'Eau [Agence Rhône Méditerranée Corse pour les vignobles de la Vallée du Rhône].

Cette Agence a pour mission de lutter contre la pollution et de gérer les ressources en eau. Elle calcule et prélève la redevance pollution sur le principe de "qui pollue paye" et distribue des aides sur le principe "qui épure est aidé". Toute cave qui produit plus de 1700 hl/an [chiffre indicatif et variable, voir page 2] paie une redevance pollution à l'Agence de l'Eau et peut donc, si elle met en œuvre une dépollution, bénéficier d'aides et de primes.

Les caves produisant moins de 1700 hl/an ne payent pas de redevance pollution directe et n'ont donc pas droit à ces primes. Elles peuvent cependant bénéficier d'aides exceptionnelles, sous certaines conditions et selon le département. Devant la complexité de la situation, le service technique du Comité Interprofessionnel des Vins des Côtes du Rhône et de la Vallée du Rhône [CIVCRVR] a mis en place un conseil gratuit aux entreprises. Sa mission est d'informer les vignerons et négociants de leurs droits, de leurs devoirs et de les orienter dans leurs démarches.

Dans quelle situation être

capacité de production inférieure à 500 hl

Obligations

Les installations dont la capacité de production annuelle est inférieure à 500 hl ne sont pas soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'interdiction de rejeter des effluents dans le milieu naturel s'applique néanmoins. Son application est sous la responsabilité de la Police des Eaux du département.

En cas de rejets pouvant porter atteinte à la santé publique, la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) peut également intervenir.

Ces installations ne sont pas soumises à la redevance pollution perçue par l'Agence de l'Eau car la pollution qu'elles génèrent est inférieure à celle produite par 200 habitants/jour. Elles règlent leur redevance par l'intermédiaire de leur facture d'eau, comme les usagers domestiques.

Aides à la dépollution

Pas de prime annuelle de l'Agence de l'Eau.

Aides aux travaux de dépollution possibles selon le département.

capacité de production comprise entre 500 et 1700 hl*

Obligations

Les installations dont la capacité de production annuelle est comprise entre 500 et 1700 hl font partie des installations classées soumises à déclaration. La déclaration doit être adressée au Préfet du département qui la transmet à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces installations ne sont pas soumises à la redevance pollution* perçue directement par l'Agence de l'Eau.

Aides à la dépollution

Pas de prime annuelle de l'Agence de l'Eau.

Aides aux travaux de dépollution possibles selon le département.



capacité de production comprise entre 1700* et 20 000 hl

Obligations

Ces installations sont soumises au régime de la déclaration au titre des ICPE. La déclaration est adressée au Préfet du département.

Elles sont redevables* envers l'Agence de l'Eau qui établit la redevance pollution en fonction des quantités de pollution rejetées.

Aides à la dépollution

En contre partie du paiement de la redevance pollution, des aides et primes sont possibles.

Les aides financières sont obtenues auprès de différents organismes (Agence de l'Eau, Conseil Régional, Conseil Général).

On peut y prétendre une seule fois à l'occasion des travaux effectués pour la dépollution.

Les primes allouées par l'Agence de l'Eau sont annuelles et viennent en déduction de la redevance pollution. Ces primes dépendent du système d'épuration et de son efficacité.

En début d'année, l'Agence de l'Eau procède à l'interrogation des établissements susceptibles d'être redevables : la réponse est obligatoire et déterminera la position de l'entreprise vis-à-vis de la redevance. Attention, toute cave redevable mais non déclarée pourrait se voir, dans l'avenir, taxée rétroactivement sur 4 ans.

*** La redevance pollution n'est pas perçue dans les caves viticoles lorsqu'elle est inférieure au montant correspondant, dans la même zone de tarification, à la pollution produite par 200 habitants/jour.**

Dans les Côtes du Rhône, ce seuil est actuellement d'environ 1700 hl/an [chiffre soumis à de légères variations selon les zones].



es-vous ?

Votre situation vis-à-vis de l'Administration

Capacité de production
< **500 hl**

Installation
non classée

Capacité de production
comprise entre
500 et 20 000 hl

Installation classée
Régime
de la déclaration

Capacité de production
> **20 000 hl**

Installation classée
Régime
de l'autorisation

Votre situation vis-à-vis de l'Agence de l'Eau

Production < **1 700 hl***

Non soumise
à la redevance pollution

Pas de prime annuelle

Possibilité d'aides
financières à l'épuration
sous conditions et
selon le département

Production > **1 700 hl***

Redevance pollution

Possibilité d'aides
financières et
de primes annuelles
pour la dépollution



Rappel sur les moyens de **traitement envisageables**

- Epandage à poste fixe ou mobile
- Raccordement à une station d'épuration existante
- Traitement biologique discontinu par aération séquentielle
- Bassin d'évaporation naturelle
- Evaporation forcée
- Traitement biologique par lit bactérien
- Traitement biologique par stockage aéré
- Traitement biologique par lagunage aéré
- Traitement biologique par boues activées
- Traitement biologique par méthanisation

capacité de production supérieure à 20 000 hl

Obligations

Si la capacité de production dépasse les 20 000 hl, l'établissement est soumis au régime de l'autorisation. Pour exercer son activité dans le cadre des installations classées, il devra constituer un dossier d'autorisation.

Ce dossier comporte, outre les informations prévues pour le régime de la déclaration, des éléments spécifiques (études d'impact...).

Ce dossier complet doit être déposé auprès du Préfet du département qui le transmet à l'Inspection des Installations Classées.

Attention, cette procédure peut être longue. Cette autorisation définira les conditions dans lesquelles doit s'exercer l'activité de l'installation. Comme pour les installations déclarées, elles sont redevables de la taxe pollution envers l'Agence de l'Eau.

Aides à la dépollution

Identiques à la catégorie 1700 - 20 000hl.

Les exploitants d'une installation classée sont tenus de déclarer aux autorités compétentes tout accident ou pollution accidentelle, changement d'exploitant, cessation d'activité ou modification importante de l'installation initiale.



Pour vous conseiller

Service technique du Comité
Interprofessionnel des Vins d'AOC
Côtes du Rhône et Vallée du Rhône.

Jérôme Coursodon ou Bernard Ganichot

Tel. 04 90 11 46 00

Fax. 04 90 11 46 10.

2260 route du Grès, 84100 Orange.

Information sur la réglementation,
le calcul de la redevance et les aides
disponibles.

Coordonnées des organismes
et personnes compétentes.

Information sur les différents traite-
ments de dépollution et leur efficacité.

Principaux organismes intervenant dans la démarche dépollution

Les inspecteurs des I.C.P.E.
peuvent être contactés

à la Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Ardèche : 7 bd du Lycée, 07007 Privas
Cedex. Tél. 04 75 66 70 00.

Drôme : 33 av. Romans,
BP 2145, 26021 Valence Cedex.

Tél. 04 75 82 50 13.

Gard : 9 rue Bernard Aton,
30032 Nîmes. Tél. 04 66 63 61 30.

Loire : 10 rue Claudius Buard, 42022
Saint Etienne. Tél. 04 77 81 48 48.

Rhône : 245 rue Garibaldi,
69003 Lyon Cedex. Tél. 04 72 61 39 11.

Vaucluse : Cité Administrative,
BP 1055, 84099 Avignon Cedex 9.

Tél. 04 90 27 70 00.

Agence de l'Eau

Rhône-Méditerranée-Corse

Siège et Délégation Rhône-Alpes

2-4 allée de Lodz, 69363 Lyon cedex 07.
Tél. 04 72 71 29 43.

Délégation de Marseille

34 rue de Forbin, 13002 Marseille.
Tél. 04 91 14 31 81.

Délégation de Montpellier

56 imp. Archimède, 34090 Montpellier.
Tél. 04 67 99 48 28.

Les textes de base :

* Installations classées : Loi n° 76-663 du 19 juillet
1976. Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

* Loi sur l'eau : Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

* Nomenclature : Décret du 20 mai 1953.

Décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993.

* Normes de rejets des ICPE soumises à autorisation :
Arrêté du 1^{er} mars 1993.

Démarche technique pour la dépollution des effluents de caves vinicoles

- 1 **Prise de contact**.....
avec un cabinet technique
- 2 **Etude des contraintes techniques
et environnementales**.....
Caractéristiques des effluents.
Contraintes d'urbanisme
et d'aménagements.
- 3 **Restructuration des réseaux**.....
Séparation des eaux pluviales et usées.
Réduction de la charge polluante en volume
et en concentration.
- 4 **Mise en place du stockage et prétraitement**.....
Cuve de stockage des effluents.
Dégrillage-tamassage : élimination
des matières en suspension.
- 5 **Traitement des effluents**.....
Autonome ou collectif

Démarche administrative pour une cave redevable souhaitant dépolluer

*Ceci est un exemple, chaque installation
est un cas particulier*

- 1 **Prise de contact**.....
Réunion avec les différents partenaires :
cave, commune, organismes professionnels,
Agence de l'Eau, Administration.
- 2 **Etude préalable**.....
Etat initial. Présentation de l'existant.
Bilan consommation d'eau.
Etude des possibilités de traitement, des coûts
spécifiques. Comparatif technico-économique
des solutions. Etablissement de devis.
Evaluation des résultats par rapport aux
normes de rejets.
Choix définitif d'un type de traitement.
- 3 **Se faire connaître auprès de la Préfecture**.....
Définition du régime (déclaration ou
autorisation) au titre des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement (ICPE).
Les caves soumises à autorisation devront
réaliser une étude d'impact.
Attente du récépissé d'accord
- 4 **Montage des dossiers de demande d'aide**.....
Réponse positive : accord technique
de l'Agence.
- 5 **Réalisation des travaux**.....